



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 juillet 2020
(OR. en)

8899/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0120 (NLE)

ICAO 16
AVIATION 129
RELEX 456

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale en ce qui concerne la notification des différences ayant trait aux annexes 1 et 6 de la convention relative à l'aviation civile internationale en raison des mesures temporaires liées à la pandémie de COVID-19
--------	--

DÉCISION (UE) 2020/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale
en ce qui concerne la notification des différences
ayant trait aux annexes 1 et 6 de la convention relative à l'aviation civile internationale
en raison des mesures temporaires liées à la pandémie de COVID-19**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100,
paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention relative à l'aviation civile internationale, qui a été signée à Chicago le 7 décembre 1944 et qui régit le transport aérien international (ci-après dénommée "convention de Chicago"), est entrée en vigueur le 4 avril 1947. Elle a institué l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).
- (2) Les États membres sont parties contractantes à la convention de Chicago et membres de l'OACI, tandis que l'Union a le statut d'observateur au sein de certains organes de l'OACI.
- (3) En vertu de l'article 54 de la convention de Chicago, le Conseil de l'OACI peut adopter des normes et pratiques recommandées (SARP) internationales.
- (4) En vertu de l'article 38 de la convention de Chicago, tout État qui estime ne pouvoir se conformer en tous points à l'une quelconque de ces normes ou procédures internationales, ou mettre ses propres règlements ou pratiques en complet accord avec une norme ou procédure internationale amendée, ou qui juge nécessaire d'adopter des règlements ou pratiques différant sur un point quelconque de ceux qui sont établis par une norme ou procédure internationale, doit notifier immédiatement à l'OACI les différences entre ses propres règlements ou pratiques et ceux qui sont établis par la norme ou la procédure internationale.

- (5) En vertu de l'article 39 de la convention de Chicago, lorsque le certificat médical du personnel participant à la navigation internationale ne respecte pas les normes minimales, il doit être accompagné d'une énumération complète des points sur lesquels la personne concernée ne satisfait pas à ces normes. Dans ce cas, les points mentionnés devraient se rapporter aux différences spécifiques concernant la période de validité du certificat médical.
- (6) En outre, conformément à l'article 40 de la convention de Chicago, aucun membre du personnel disposant d'un tel certificat médical ne serait autorisé à participer à la navigation aérienne internationale, sauf s'il y est autorisé par l'État ou les États sur le territoire desquels il pénètre.
- (7) Compte tenu de la pandémie de COVID-19, l'OACI a créé un sous-système des différences relatives aux mesures d'exception en raison de la COVID-19 (CCRD) du système de notification électronique des différences (EFOD) de l'OACI, qui permet aux États de notifier une différence temporaire ayant trait aux annexes 1 et 6 de la convention de Chicago tout en indiquant le type de norme ou de procédure qu'ils jugent acceptable pour faciliter les opérations internationales et satisfaire aux obligations prévues par l'article 40 de la convention de Chicago.
- (8) L'annexe 1 à la convention de Chicago intitulée "Licences du personnel" (ci-après dénommée "Annexe 1 à la convention de Chicago") prévoit des SARP pour la délivrance de licences aux membres de l'équipage de conduite, aux contrôleurs de la circulation aérienne, aux opérateurs radio de station aéronautique, aux techniciens de maintenance et aux agents techniques d'exploitation. En vertu de ces règles, le demandeur d'une licence doit satisfaire, dans les délais prescrits, à certaines exigences proportionnelles à la complexité des tâches à accomplir.

- (9) Au niveau de l'Union, les exigences énoncées dans l'annexe 1 à la convention de Chicago sont prises en compte dans le règlement (UE) n° 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil¹, ainsi que dans les actes délégués et d'exécution connexes. En particulier, le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission² détermine, dans ses annexes, les exigences et procédures spécifiques applicables au personnel navigant de l'aviation civile et fixe les limites et délais applicables à l'octroi de licences au personnel et aux contrôles aéronautiques et médicaux. Le règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission³ établit des règles relatives au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, ainsi qu'à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches.

¹ Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).

² Règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 25.11.2011, p. 1).

³ Règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches (JO L 362 du 17.12.2014, p. 1).

- (10) En raison des conséquences graves de la pandémie de COVID-19, telles qu'une impossibilité totale ou partielle d'accéder aux examinateurs aéromédicaux ou aux centres aéromédicaux, plusieurs États membres ont accordé une prolongation temporaire de la validité des certificats médicaux pour une période de quatre mois, par dérogation aux SARP pertinentes de l'OACI. Certains États membres ont également prolongé la validité des licences de pilote de quatre à huit mois dans le cas où les pilotes ne peuvent parvenir aux simulateurs de vol ou obtenir l'accès à ces simulateurs en temps utile pour mener à bien la formation et le contrôle requis. Ces prolongations s'appliquent aux licences qui expirent au cours d'une période de référence comprise entre le 1^{er} mars et le 31 octobre 2020 (ci-après dénommée "période de référence").
- (11) L'annexe 6 de la convention de Chicago intitulée "Exploitation technique des aéronefs" (ci-après dénommée "Annexe 6 de la convention de Chicago") prévoit des exigences homogènes concernant l'exploitation des aéronefs servant au transport aérien international afin de garantir les niveaux les plus élevés de sécurité et d'efficacité. Au niveau de l'Union, ces exigences internationales sont prises en compte dans les règlements (UE) 2018/1139 et (UE) n° 1178/2011 et dans le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission¹.

¹ Règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 296 du 25.10.2012, p. 1).

- (12) La pandémie de COVID-19 a entraîné une réduction significative des opérations de transport aérien commercial et, partant, des difficultés pour atteindre les lieux où des simulateurs de vol adéquats sont disponibles. Les entraves sérieuses à l'exploitation résultant de la pandémie de COVID-19 limitent les possibilités, pour les pilotes et les équipages, de satisfaire aux exigences de l'OACI en matière d'expérience récente. Par conséquent, afin de permettre aux pilotes et aux équipages de voler lorsque les activités aériennes reprendront, les États membres appliquent des dérogations aux exigences pertinentes en matière d'expérience récente en autorisant les opérations dans certaines conditions d'exploitation et en appliquant des mesures d'atténuation appropriées établies sur la base d'une évaluation des risques. Ces dérogations s'appliquent aux opérations effectuées pendant la période de référence et pour une durée maximale de huit mois.
- (13) Ces mesures nationales, qui s'écartent des annexes 1 et 6 de la convention de Chicago, ont été adoptées sur le fondement de l'article 71 du règlement (UE) 2018/1139. En vertu dudit article, les États membres peuvent accorder à toute personne physique ou morale des dérogations aux exigences de l'Union applicables à cette personne, autres que les exigences essentielles, en cas de circonstances imprévisibles urgentes touchant ces personnes ou de besoins opérationnels urgents de ces personnes, pour autant que toutes les conditions énoncées à l'article 71 du règlement (UE) 2018/1139 soient remplies. En vertu dudit article, et compte tenu des conséquences de la pandémie de COVID-19, plusieurs États membres appliquent ou vont appliquer des dérogations aux règles de l'Union fixées dans les règlements (UE) 2018/1139, (UE) n° 1178/2011, (UE) n° 1321/2014 et (UE) n° 965/2012.

- (14) Étant donné que la notification des différences ayant trait aux annexes 1 et 6 de la convention de Chicago a une incidence sur les effets juridiques des normes établies dans le cadre de la convention de Chicago, l'adoption d'une position de l'Union relative à cette notification relève du champ d'application de l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (15) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne la notification des différences ayant trait aux annexes 1 et 6 de la convention de Chicago en raison des mesures temporaires concernant l'exploitation appliquées par les États membres qui sont liées à la pandémie de COVID-19 en réponse à la lettre aux États AN 11/55-20/50 adressée par l'OACI le 3 avril 2020 concernant une intervention opérationnelle pour garantir la sécurité des opérations pendant la pandémie de COVID-19 (ci-après dénommée "lettre aux États AN 11/55-20/50 de l'OACI").
- (16) Il convient que la position de l'Union au sein de l'OACI soit fondée sur les informations fournies par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et les experts des États membres ainsi que sur le tableau joint au formulaire de notification des différences temporaires liées à la COVID-19 fourni par l'OACI, lequel doit être complété et notifié par chaque État membre notifiant conformément aux dérogations individuelles qu'il a accordées au titre de l'article 71 du règlement (UE) 2018/1139. Cette position devrait être exprimée par les États membres qui sont membres de l'OACI et qui ont accordé des dérogations individuelles en application de l'article 71 du règlement (UE) 2018/1139, lesquelles donnent lieu à des différences qui doivent être notifiées en application de la lettre aux États AN 11/55-20/50 de l'OACI,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en ce qui concerne la notification des différences ayant trait aux annexes 1 et 6 de la convention relative à l'aviation civile internationale en raison des mesures temporaires liées à la pandémie de COVID-19 en réponse à la lettre aux États AN 11/55-20/50 de l'OACI est fondée sur le tableau joint au formulaire de notification des différences temporaires liées à la COVID-19¹, qui doit être complété et notifié par chaque État membre notifiant conformément aux dérogations individuelles qu'il a accordées au titre de l'article 71 du règlement (UE) 2018/1139.

Article 2

La position visée à l'article 1^{er} est exprimée par les États membres qui sont membres de l'OACI et qui ont accordé des dérogations individuelles en vertu de l'article 71 du règlement (UE) 2018/1139, lesquelles donnent lieu à des différences qui doivent être notifiées en application de la lettre aux États AN 11/55-20/50 de l'OACI.

¹ Voir le document ST 8916/20 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
